



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 8821

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre du budget sur le statut des jeunes de plus de vingt ans, sans ressources ni indemnités, pris en charge par leurs parents. Actuellement leur présence au sein de la famille et les charges qui en découlent ne sont pas prises en compte lors des calculs concernant l'IRPP, l'APL, ou les demandes de bourses des autres enfants. Il lui demande s'il entend adapter les dispositifs fiscaux et administratifs pour tenir compte de l'effort consenti par les parents.

Texte de la réponse

Lorsque les enfants ne remplissent plus les conditions pour être rattachés et donc comptés à charge du foyer fiscal de leurs parents, ceux-ci peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 27 120 francs pour 1993, les sommes qu'ils versent pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Ces versements doivent être justifiés. Toutefois, lorsque l'enfant majeur dans le besoin vit sous le toit de ses parents, il est admis que ceux-ci peuvent déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale, soit 16 660 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Ces dispositions répondent au plan fiscal aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8821

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4314

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1016